



DÉCISION DU MAIRE

n° 2023-22

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 26/05/2023

MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « L'ART DU FEU » POUR LA FOURNITURE ET POSE D'UN INSERT À BOIS AU RESTAURANT « LE CAPUCIN GOURMAND »

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

CONSIDÉRANT la nécessité de remettre aux normes la cheminée du restaurant « Le Capucin Gourmand » ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la société « L'ART DU FEU » – 2245, avenue des Glières – 74300 CLUSES :

- Devis n° DE00001184 du 27/04/2023 s'élevant à 5 826,00 € HT (soit 6 991,20 € TTC)

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 26/05/2023
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,

Yves MASSAROTTI



Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.